

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2006/34

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to amend the Interim Whitehorse Periphery Development Area Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 23rd February 2006.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2006/34

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement provisoire sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au
Yukon,
le 23 février 2006.

Commissioner of Yukon/ Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

REGULATION TO AMEND THE INTERIM
WHITEHORSE PERIPHERY DEVELOPMENT AREA
REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
PROVISOIRE SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DE LA BANLIEUE DE WHITEHORSE

1 This Regulation amends the *Interim Whitehorse Periphery Development Area Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement provisoire sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse*.

2 The said Regulation is hereby amended by adding the following sections immediately after Section 25

2 Le règlement est modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après l'article 25 :

"26(1) addition to the uses permitted in section 5 to 9, land in a CT-1, Commercial Tourist Use-1, zone may be used for the following uses

« 26(1) En sus des usages autorisés aux articles 5 à 9, les terres comprises dans une zone commerciale touristique-1, CT-1, peuvent être affectées comme suit :

(a) primary uses limited to

a) comme usages principaux, seuls les suivants sont autorisés :

(i) lodge,

(i) un chalet-hôtel;

(ii) guest cabin accommodation units,

(ii) des installations d'hébergement temporaires;

(iii) travel guiding and expediting;

(iii) une entreprise de tourisme d'aventure ou de guides de tourisme d'aventure;

(b) accessory uses limited to staff cabin accommodation units.

b) comme usage accessoire, des unités d'hébergement pour le personnel.

(2) No buildings or structures except fencing may be erected within two metres of any of the boundaries of the parcel.

(2) Il est interdit d'ériger un bâtiment ou une structure, à l'exception d'une clôture, à moins de deux mètres des limites d'un terrain.

(3) No permanent buildings or permanent structures may be erected within 10 metres of any of the boundaries of the parcel.

(3) Il est interdit d'ériger de façon permanente un bâtiment ou une structure à moins de 10 mètres des limites d'un terrain.

27 For the purpose of this regulation, the expression

27 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

'guest cabin accommodation units' means the provision of

« installations d'hébergement temporaire » Installations servant à

temporary tourist or visitor accommodation in rooms, cabins, cottages or tents containing sleeping facilities and optional cooking and sanitary facilities; and

'lodge' means a facility that provides temporary tourist or visitor accommodation, meal services, sales kiosks, or meeting facilities for retreats, conferences or learning activities in support of an enterprise engaged in travel guiding, expediting, and equipment rentals and sales.

28 The zoning for Lot 1404, Quad 105D/14, Plan 87045 CLSR, 2003-0027 LTO is changed from RR, Rural Residential, to CT-1, Commercial Tourism Use-1."

l'hébergement temporaire des touristes ou des visiteurs dans des locaux, des cabanes, des chalets ou des tentes comportant des lits et, facultativement, une cuisine ou des installations sanitaires. 'guest cabin accommodation units'

« chalet-hôtel » Installation servant à l'hébergement temporaire des touristes ou des visiteurs avec service de repas, des magasins et des salles de réunions pour les retraites, les conférences ou les activités de formation et desservant les entreprises de tourisme d'aventure, de guides de tourisme d'aventure ou d'équipement de plein air.

28 Le lot 1404, quadrilatère 105D/14, plan 87045 AATC, 2003-0027 BTBF, zonée résidentiel rural, est modifié : il devient commercial touristique-1 (CT-1). »
